

1874

3 C FRANCE
Société anonyme
au capital de 4 000 000 francs
Siège social : Zone Industrielle
18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON
B 318 332 020

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2001**

L'an deux mille un, et le vingt neuf juin, à onze heures trente, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre recommandée en date du 8 juin 2001.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur KRONENBERG Bernard préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame KRONENBERG et Monsieur H. TRIBALLAT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Serge KRONENBERG assure le secrétariat de la séance.

La société COGEP, représentée par Monsieur LEGOFF Jean, Commissaire aux comptes, est également présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 39.960 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves.
- Conversion de la valeur nominale des actions et du capital en euros et ajustement de ces montants à l'euro supérieur au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 400.000 Francs pour le porter à 4.400.000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste : Réserves à incorporer pour 400.000 F.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 4.000 actions de 100 F attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour 10 actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 30 juin 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 44 000 actions exprimé en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 16 euros correspondant à un capital de 704 000 euros ;
- que le capital social actuel de 4 400 000 francs converti en euro ressort à 670 775.67 euros ;

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 217.937,32 francs, soit 33 224,33 euros pour le porter à 4 617 937,32 francs, soit un capital de 704.000 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte autres réserves et élévation du nominal de chaque action de 100,00 francs (soit 15,24490 euros) à 104,95 francs (soit 16 euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des actions et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article sept des statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 704 000 euros, divisé en 44 000 actions de 16 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BK

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

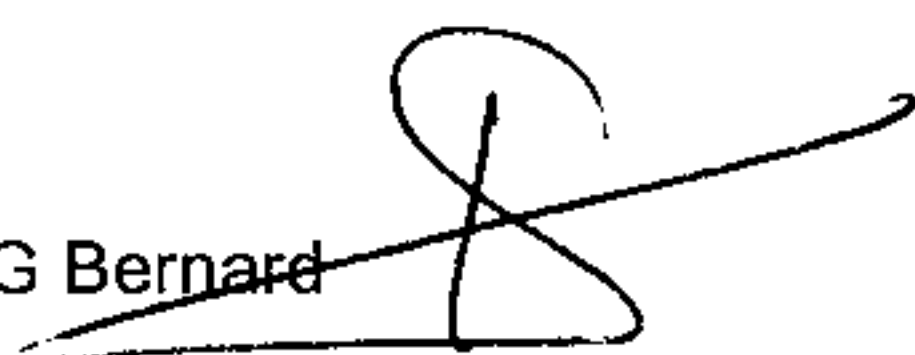
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

KRONENBERG Bernard



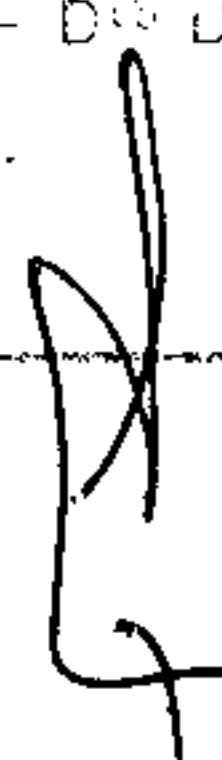
Le Secrétaire



Les Scrutateurs

DUPLICATA

DF 1500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de BOURGES NORD	19 JUL. 2001
no 9	287/3
REÇU [	trois cents francs
- DE D'ANAGE	neille... cinq cents francs
Signature	

STATUTS

Carte conforme à l'original
TITRE PREMIER -

=====

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société "3C" constituée définitivement sous forme de société à responsabilité limitée le 28 mars 1980 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 adopté à compter du 4 janvier 1990 ~~décembre 1989~~, la forme de société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 4 janvier 1990.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est à compter de la date du 4 janvier 1990 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Sa dénomination est : "3 C FRANCE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société continue d'avoir pour objet la chaudronnerie d'une façon générale et en particulier la chaudronnerie dans ses applications aux métaux inoxydables, la transformation de tous métaux ou matières par tous procédés pour leur utilisation dans toutes industries, la réalisation de tous ensembles appareillages ou pièces détachées de toute nature, la location de containers.

La création, l'installation, la prise à bail, l'exploitation sous toutes formes, l'acquisition et la vente de tous immeubles, établissements, matériels et accessoires relatifs au même objet.

L'étude, la recherche, l'obtention, l'acquisition, la concession et l'exploitation sous toutes formes de tous brevets, licences, procédés, modèles et marques pouvant se rapporter aux entreprises ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.



H.T.

DIC

H.T.

RET

Article 4 - Siège social

Le siège reste fixé à LA CHAPELLE D'ANGILLON, Cher.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 28 mars 1980, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BOURGES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué des apports en numéraire pour un montant total de 300.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1992, une somme de 2.700.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de 1.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - Apports - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 Francs. Il est divisé en 40.000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Lors de la constitution, il s'élevait à une somme de 300.000 Francs.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de 3.000.000 Francs par l'incorporation de 1.500.000 Francs de réserves.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été porté à la somme de 4.000.000 Francs par l'incorporation de 1.000.000 Francs de réserves.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social est fixé à la somme de 704 000 euros, divisé en 44 000 actions de 16 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides ou exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 9 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Toute transmission d'action, à titre gratuit ou à titre onéreux, s'effectue par virement de compte à compte, sur instruction signée par le titulaire ou son représentant qualifié, ou, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, demandé dans les conditions prévues à l'article 275 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Article 11 - Droit des actions

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

H.T.
B.K.
P.K.

H.T.



Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

=====

Article 12 - Conseil d'Administration

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II- La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus lorsque les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III- Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

IV- La limite d'âge de chacun des Administrateurs de la société prescrite par l'article 90-1 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, est fixée à quatre vingts ans.

Article 13 - Direction générale

I- Le Conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de quatre vingts ans.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Le Président peut substituer dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.



1990

H.T.

BK

Ret

H.T.

Toutefois, le Président ne peut donner des cautions, garanties ou avals au nom de la société, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès du Président, elle ne vaut que jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique Directeur Général.

Si le capital de la société excède le montant défini par la loi, il peut être nommé deux Directeurs Généraux.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne doit pas être âgé de plus de quatre vingts ans.

Article 14 - Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.



1990

H. T.

BIC

Ret

HT.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES
=====

Article 16 - Commissaire aux Comptes

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES
=====

Article 17 - Convocation et tenue des assemblées

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires ou Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- par un mandataire désigné en justice soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de l'Assemblée.



H.T.

RK

BSK

h51-

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES
===== BENEFICES

Article 18 -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

H.T.

H.T.
pet
KIC



Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION =====

Article 19 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

I - La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

H. T.

14 T. NK

Rek

1990



Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 21 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

Article 22 - Identité des actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8 du décret N° - 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Bernard KRONENBERG, demeurant aux AIX D'ANGILLON, Cher, 10 rue Louis Debeaune,
- Madame Raymonde KRONENBERG, demeurant aux AIX D'ANGILLON, Cher, 10 rue Louis Debeaune,
- Monsieur Serge KRONENBERG, demeurant aux AIX D'ANGILLON, Cher, 10 rue Louis Debeaune,
- Monsieur Yves KRONENBERG, demeurant aux AIX D'ANGILLON, Cher, 10 rue Louis Debeaune,
- Monsieur Hubert TRIBALLAT, demeurant à RIAN, Cher,
- Monsieur Hugues TRIBALLAT, demeurant à BOURGES, Cher, 2 allée des Prés Fleuris,
- la société TRIBALLAT SOCIETE FINANCIERE ET DE GESTION, société anonyme, au capital de 40.136.000,00 Francs, dont le siège est à RIAN, Cher, immatriculée au R.C.S. de BOURGES sous le numéro B 329 105 746, représentée par Monsieur Hubert TRIBALLAT,



STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 JANVIER 1990.

[Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'Hubert Triballat' and another signature to its right.]